

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/11/28/2020010337/justel>

Dossier numéro : 2019-11-28/20

Titre

28 NOVEMBRE 2019. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroyant aux communes et aux CPAS de la Région bruxelloise un subside de 8.500.000,00 EUR pour favoriser la mobilité douce des agents communaux et des agents des CPAS pour l'exercice 2019

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 04-02-2020 page : 6588

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

Art. 1-10

Texte

Article [1er](#). Dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cette fin à l'allocation de base 10.005.27.17.43.22 du budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'exercice 2019, une subvention d'un montant de 8.500.000,00 EUR est allouée aux communes et aux CPAS bruxellois aux fins de couvrir le remboursement des frais exposés dans le cadre de la mobilité douce.

[Art. 2](#). Le subside se rapporte à la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 et est destiné à accorder aux agents des communes et des CPAS le remboursement de leurs frais de déplacement entre leur domicile et leur lieu de travail, en couvrant les frais d'acquisition d'abonnements STIB par les communes et les CPAS tout en permettant également à leurs agents d'effectuer leurs déplacements pour mission.

Sont pris en compte dans le cadre de ce subside tous les membres du personnel rémunéré par la commune ou le CPAS sans restriction quant à leur statut, au type de contrat de travail ou la durée de celui-ci.

En ce qui concerne les agents des CPAS, la subvention couvre le personnel sous contrat article 60, § 7, quel que soit le lieu d'affectation de ce dernier, y compris le personnel sous contrat article 60 § 7 travaillant dans des associations formées conformément aux dispositions du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale dont le Conseil d'Administration est constitué de CPAS, des hôpitaux publics dont les communes prennent le déficit en charge.

Par contre, les autres agents que le personnel sous contrat article 60, § 7 de ces institutions (associations formées conformément aux dispositions du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale dont le Conseil d'Administration est constitué de CPAS, des hôpitaux publics dont les communes prennent le déficit en charge et autres associations) ne sont pas pris en considération pour le bénéfice de la subvention.

La subvention ne prend pas en considération les mandataires des communes et des CPAS.

Conformément à l'article 17, 6°, alinéa 2, de l'ordonnance du 21 décembre 2018 contenant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2019, et afin d'assurer la continuité des actions mises en oeuvre, les communes et les CPAS sont autorisés à mettre en oeuvre les actions prévues, avant la date de la signature du présent arrêté, c'est-à-dire à partir du 1er janvier 2019.

[Art. 3](#). Seuls les postes suivants sont imputables aux subsides :

- les indemnités kilométriques piéton, à hauteur de 0,23 EUR/km, avec un maximum de 390,00 EUR par an et par personne;
- les indemnités kilométriques vélo, à hauteur de 0,23 EUR/km;